

**N° 8494<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au financement du contrat de gestion  
de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2025)

En vertu de l'arrêté du 7 février 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 28 mars 2025.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

L'article 7 de la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire confie la gestion de l'infrastructure ferroviaire à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Les missions du gestionnaire sont clairement détaillées par la loi en question.

Le contrat de gestion liant l'État à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à assumer la rémunération du gestionnaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2040.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour ledit financement ne peut pas dépasser le montant de 4 770 000 000 euros. L'autorisation du législateur pour cet engagement financier important est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense en question dépasse le seuil de 60 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Sans observation.

*Article 3*

La précision selon laquelle le Fonds du rail est alimenté annuellement par les crédits inscrits annuellement à la section de la planification de la mobilité, transports publics et ferroviaires au budget des dépenses courantes du ministère, est à supprimer pour être superfétatoire.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Article 2*

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « 1 002,11 », en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

### *Article 3*

Les termes « de la présente loi » sont à omettre, pour être superfétatoires.

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Il y a dès lors lieu d'écrire « Fonds du rail » et « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 mai 2025.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Vice-Président,*  
Alain KINSCH